

EPIC
Office de Tourisme Le Lac de Vassivière

Statuts modifiés le 31 mars 2023

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte le Lac de Vassivière a souhaité structurer l'organisation de l'offre touristique sur le territoire du Lac de Vassivière.

Par conséquent, il a été décidé la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, à vocation d'Office de Tourisme.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : VISAS

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte le Lac de Vassivière du 13 janvier 2011,

Vu la délibération du comité syndical du 6 janvier 2015,

Vu la délibération du comité syndical du 25 février 2015,

Vu la délibération du comité syndical du 5 mai 2015,

Vu la délibération du comité syndical du 29 juillet 2015,

Vu la délibération du comité syndical du 15 avril 2016,

Vu la délibération du comité de direction du 20 mai 2016,

Article 2 : DENOMINATION

L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, créé ainsi que décrit ci-dessus par le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière, prend la dénomination « Office de Tourisme Le Lac de Vassivière ».

Article 3 : SIEGE

Le siège social de L'EPIC « Office de Tourisme Le Lac de Vassivière » est domicilié à Mairie de Royère de Vassivière 23 460 ROYERE DE VASSIVIERE.

L'adresse postale de l'EPIC est Auphelle – 87 470 PEYRAT LE CHATEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2023

Application agréée E-égalité.com

99_DE-023-813842887-20230331-CD_152023-D

Article 4 : DUREE

L'EPIC « Office de Tourisme le Lac de Vassivière » est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution peut être prononcée par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte le Lac de Vassivière.

En cas de dissolution, il est mis fin à toutes les conventions entre l'EPIC et le Syndicat Mixte le Lac de Vassivière qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date fixée par la délibération du Syndicat Mixte le Lac de Vassivière prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à compte rattaché au budget du Syndicat Mixte le Lac de Vassivière.

Article 5 : OBJET

Le Syndicat Mixte le Lac de Vassivière crée L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme - Le Lac de Vassivière. Cet EPIC a la responsabilité de développer la fréquentation touristique de l'ensemble du territoire des communes membres du Syndicat.

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique, apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du Lac de Vassivière ainsi qu'à l'animation permanente du territoire,
- Gérer les biens et équipements dont la gestion lui aura été confié par le Syndicat Mixte .

Conformément à l'article 133-9 du Code du Tourisme, il doit être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

TITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 6 : COMITE DE DIRECTION

L'EPIC est dirigé par un comité de direction. Ce comité de direction est composé de deux collèges, le collège des délégués des collectivités qui regroupe tous les délégués siégeant au comité syndical du syndicat mixte (22 titulaires, 22 suppléants) et le collège des professionnels du tourisme (7) et suivant la répartition comme suit :

- 7 représentants de socio-professionnels et suivant la répartition comme suit :
 - o 3 représentants pour la Communauté de communes des Portes de Vassivière
 - o 2 représentants pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
 - o 2 représentants pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud

- Les réunions du CODIR peuvent se dérouler en visioconférence

Le comité élit un président et deux vice-présidents. Le Président est élu parmi les délégués du Syndicat. Le Président convoque le comité de direction dont il fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne exécution des décisions du comité de direction par le directeur. Hormis la présidence de séance du comité en cas d'empêchement du président, chaque vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Les séances du comité ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. Les représentants du Syndicat votent avec la même pondération de leurs voix qu'au Syndicat, les autres membres disposant d'une voix.

Le comité peut adopter un règlement intérieur.

Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Article 7 : DIRECTION

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction ; Il passe tous les actes, contrats et marchés nécessaires à cette exécution. Il assure la passation des marchés dans le respect des procédures de la commande publique et en fait un rapport au comité de direction. Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel, avec l'agrément du président.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président. Sa fonction est incompatible avec tout mandat électif d'une des collectivités membres du Syndicat.

Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Il doit satisfaire aux conditions fixées par l'article R 133-12 du code du tourisme.

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 221-22, R.221-24, r.221-28 et R.221-29 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur fait chaque année un rapport d'activité de l'Office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au comité syndical.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer la sécurité.
Le directeur de l'Office assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Article 8 : BUDGET

Le budget de l'EPIC comprend toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, il comprend en en recettes notamment le produit :

- o Des subventions ;
- o Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- o De dons et legs ;
- o De la taxe de séjour ou taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue sur le territoire ;
- o Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire du groupement de communes.

le budget est préparé par le directeur et présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de l'exercice antérieur. Si le comité syndical, saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

A titre dérogatoire, le budget de la première année sera voté lors de la première réunion du comité de direction puis transmis au comité syndical.

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur avec l'accord du comité de direction et sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 9 : COMPTABILITE

L'EPIC est doté d'un comptable public qui assure la séparation entre ordonnancement et mandatement.

L'ensemble de la comptabilité est soumis aux règles de la comptabilité publique de type M4 qui permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au comité syndical pour approbation. Le directeur présente un rapport d'activité en annexe du compte financier.

Article 10 : PERSONNEL

Les agents de l'EPIC sont sous l'autorité du directeur.

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel, relèvent du droit du travail et de la convention collective du tourisme.

Article 11 : ASSURANCES

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Syndicat mixte Le Lac de Vassivière

Article 12 : CONTENTIEUX

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 13 : CONTRÔLE

Le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent de la même manière procéder à toutes les vérifications qui leur semblent nécessaires.

Article 14 – MODIFICATION

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment à leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Fait à Peyrat-le-Château,
Le 31 mars 2023

Le Président

